

Membres de la Coordination internationale – Juin 2007

Coordinations nationales :

- Comitato italiano per il Decennio (Italie)
- Coordination béninoise pour la Décennie (Bénin)
- Coordination canadienne pour la Décennie (Canada) – *observateur*
- Coordination congolaise pour la Décennie (République démocratique du Congo) – *observateur*
- Coordination française pour la Décennie (France)
- Coordination togolaise pour la Décennie (Togo)
- Kooperation für den Frieden (Allemagne) – *observateur*
- Österreichisches Netzwerk für Frieden und Gewaltfreiheit (Autriche)
- Plate-forme congolaise pour la Décennie (Congo Brazzaville)
- Platform voor een Cultuur van Vrede en Geweldloosheid (Pays-Bas)

Organisations internationales :

- Association Montessori Internationale
- Caritas Internationalis
- Conseil Œcuménique des Eglises (COE) – *observateur*
- Conseil Pontifical Justice et Paix – *observateur*
- Eglise et Paix
- FIACAT
- Franciscans International
- Friends World Committee for Consultation - Quakers
- Initiatives et Changement International
- International Fellowship of Reconciliation (IFOR)
- Pax Christi International
- Pax Romana / MIIC
- Réseau Foi, Culture et Education – Afrique Centrale
- Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)
- Servicio Paz y Justicia en América Latina (SERPAJ-AL) - *observateur*



Proposition de déclaration internationale sur le droit des enfants à une éducation sans violence et à une éducation à la non-violence et à la paix

Comité de parrainage

Prix Nobel de la Paix

Dalāi Lama

Mairead Maguire

Adolfo Pérez Esquivel

Desmond Tutu

Elise Boulding

Ecrivain

Anwarul K. Chowdhury

Secrétaire général adjoint et Haut
Représentant de l'ONU

Hildegard Goss-Mayr

Prix Niwano de la Paix

Samuel Kobia

Secrétaire général du Conseil Œcuménique
des Eglises

Le Cardinal Renato Martino

Président du Conseil Pontifical Justice et
Paix

Federico Mayor Zaragoza

Président de la Fundación Cultura de Paz

La reine Nour de Jordanie

Andrea Riccardi

Fondateur de la Communauté Sant'Egidio

Marshall B. Rosenberg

Fondateur du Centre pour la
communication non-violente

Coordination internationale pour la Décennie
internationale de la promotion d'une culture de la non-violence
et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)

148, rue du Faubourg Saint-Denis – F-75010 Paris

Tél. : + 33 (0)1 40 36 06 60

Fax : + 33 (0)1 40 36 06 80

Courriel : secretariat@nvpdecade.org

Site : <http://www.nvpdecade.org>





Sommaire

Exposé des motifs.....	3
Proposition de déclaration.....	5
Annexes.....	10
Annexe 1. Textes internationaux concernant la Décennie, les droits des enfants ou l'éducation à la non-violence et à la paix	11
Annexe 2. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU.....	26

Exposé des motifs

Suite à l'appel de tous les Prix Nobel de la Paix, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé, le 10 novembre 1998, les années 2001-2010 « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde » (Résolution A/53/25).

Elle partait du constat « qu'un préjudice et des souffrances énormes sont causés aux enfants par différentes formes de violence à chaque niveau des sociétés partout dans le monde » et elle appelait de ses vœux « une transition vers une culture de la paix [fondée] sur les principes de liberté, justice, de démocratie, sur tous les droits de l'homme et sur la tolérance et la solidarité, une culture qui rejette la violence et s'emploie à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes pour résoudre les problèmes grâce au dialogue et à la négociation. »

Elle insistait sur le fait que cette transition vers cette culture de la non-violence et de la paix devait s'appuyer prioritairement sur l'éducation et le développement d'un enseignement de la non-violence et de la paix à tous les niveaux des sociétés et particulièrement dans les établissements d'enseignement.

En septembre 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la « Déclaration et Plan d'Action pour une Culture de Paix », dans lesquels sont établis non seulement les principes de la culture de paix mais aussi les moyens éducatifs, de mise en application et de respect des droits de l'Homme, de l'égalité de genre, de promotion du développement, pour les atteindre.

Dans ce même esprit, l'Assemblée générale de l'ONU a désigné, le 22 janvier 2000, l'UNESCO comme « organisation chef de file pour la Décennie, sa tâche étant de coordonner les activités des organismes des Nations Unies visant à promouvoir une culture de la paix et d'assurer la liaison avec les autres organisations intéressées » (Résolution 55/47).

En 2001, sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, l'Assemblée générale des Nations Unies a également prié le Secrétaire général de réaliser une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants. En février 2003, M. Paulo Sérgio Pinheiro a été nommé par M. Kofi Annan, expert indépendant chargé de cette étude. En août 2006, son



rapport, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, faisait état d'une persistance des violences subies par les enfants, en particulier dans le domaine de l'éducation familiale et scolaire, et recommandait l'apprentissage d'une éducation à la non-violence.

Pour permettre la pérennisation des acquis de la Décennie internationale pour la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix (2001-2010), faire reculer significativement les violences dont sont victimes les enfants dans le cadre spécifique de l'éducation et accélérer la transition vers une culture de la non-violence et de la paix, cette proposition vise à l'adoption par les Etats membres de l'UNESCO, avant la fin de cette Décennie, d'une déclaration internationale qui définit pour tous les enfants du monde le droit à une éducation familiale et scolaire sans violence et le droit à une éducation à la non-violence et à la paix¹.

¹ Suivant le rapport de M. Pinheiro (p. 6), la déclaration utilise la définition de l'enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant : « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Pour ce qui concerne la violence, la définition retenue est celle de l'article 19 de la Convention : « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Elle s'inspire aussi de la définition figurant dans le *Rapport mondial sur la violence et la santé* de l'Organisation mondiale de la santé (2002) : La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement ou des privations (p. 5).



Proposition de déclaration

Proposition de déclaration internationale sur le droit des enfants à une éducation sans violence et à une éducation à la non-violence et à la paix

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies relatives à une culture de la paix, en particulier sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, par laquelle elle a proclamé le 21 septembre de chaque année Journée internationale de la paix, et ses résolutions 55/47 du 29 novembre 2000, 56/5 du 5 novembre 2001, 57/186 du 2 juillet 2002, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/182 du 24 juillet 2003, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/223 du 10 août 2004, 59/143 du 25 février 2005 et 60/279 du 17 octobre 2005,

Réaffirmant la Déclaration (Résolution 53/243 A) et le Programme d'action (Résolution 53/243 B), du 13 septembre 1999, en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de non-violence et de paix pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2) du 8 septembre 2000 qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Constatant que les efforts déployés par le système des Nations Unies et la communauté internationale en général en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes aux niveaux national et international contribuent résolument à l'instauration d'une culture de la non-violence et de la paix,



Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/59/223) du 10 août 2004 sur l'application de la résolution 58/11 du 10 novembre 2003 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) qui encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier l'article 17 sur le rôle des médias dans l'éducation de l'enfant, l'article 19 sur l'interdiction des violences envers les enfants, l'article 28 sur le droit de l'enfant à l'éducation et l'article 29 sur les qualités espérées de cette éducation,

Rappelant également la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 14 décembre 1960,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en sa dix-huitième session, le 19 novembre 1974, afin de promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'inspirant des buts et du plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et de la Déclaration et du Cadre d'action sur l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie,

Rappelant la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993 (en particulier le paragraphe 33 de la Section I) soulignant que l'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus et insistant que l'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs,

Soulignant la résolution 61/146 du 23 janvier 2007 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence à l'école et d'assurer l'utilisation de méthodes d'apprentissage et d'enseignement non-violentes,



Convaincue que l'épanouissement d'une culture de la non-violence et de la paix repose sur la transformation des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie de nature à favoriser la paix entre les individus, les groupes et les nations,

1. **Proclame le droit des enfants à une éducation sans violence**

- 1.1 Les enfants ont le droit à une éducation sans violence, interdisant les châtiments corporels et toutes les autres formes de châtimement et de traitement dégradant à leur encontre au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres contextes.
- 1.2 Les châtiments corporels infligés aux enfants violent les droits fondamentaux des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, tels que garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que leur droit tout aussi fondamental à une protection devant la loi à égalité avec les adultes.

2. *Invite* les Etats à :

- 2.1 interdire les châtiments corporels et les punitions humiliantes à l'égard des enfants au moyen d'instruments juridiques appropriés ;
- 2.2 mener des actions de sensibilisation et d'éducation du public en ce domaine, destinées à éradiquer l'acceptation sociale et juridique du châtimement corporel des enfants ;
- 2.3 assurer une large sensibilisation aux droits fondamentaux des enfants, notamment au droit au respect de leur dignité en tant qu'être humain et de leur intégrité physique ;
- 2.4 promouvoir des formes positives, non-violentes, d'éducation des enfants et de résolution des conflits auprès des futurs parents, des parents et de toute autre personne ayant des enfants à charge ainsi qu'auprès du public ;
- 2.5 donner aux enfants et aux adolescents la possibilité d'exprimer leur point de vue et de participer à la conception et à la mise en œuvre des actions visant à éradiquer les châtiments corporels et les punitions humiliantes à leur encontre ;
- 2.6 faire en sorte que tous les parents, et en particulier ceux qui éprouvent des difficultés à élever leurs enfants, aient accès aux conseils et à l'aide à la parentalité dont ils ont besoin ;
- 2.7 garantir que les enfants bénéficient, de la part de personnes compétentes et de manière confidentielle, de conseils et d'assistance ainsi que d'une représentation juridique pour agir contre les violences dont ils sont l'objet ;
- 2.8 garantir des formes effectives et appropriées de protection aux enfants particulièrement vulnérables aux punitions qui leur portent préjudice et les humilient – par exemple les enfants handicapés et les enfants en institutions ou en détention ;
- 2.9 veiller à ce que les châtiments corporels et autres formes dommageables et humiliantes de discipline infligés aux enfants soient incorporés dans la définition des violences domestiques ou familiales et s'assurer que les stratégies de suppression des violences punitives contre les



enfants soient intégrées aux stratégies de lutte contre les violences domestiques, familiales et scolaires ;

2.10 se doter d'une législation appropriée qui prohibe les châtiments corporels aux enfants, notamment au sein de la famille ;

2.11 établir des mécanismes de suivi et de contrôle de l'efficacité des mesures adoptées en vue de l'abolition des châtiments corporels et des punitions humiliantes à l'égard des enfants. Ces mécanismes pourraient comprendre des enquêtes régulières et des statistiques sur l'augmentation ou la diminution de ces violences ainsi que l'analyse de l'efficacité des services de protection infantile et du comportement des parents.

3. Proclame le droit des enfants à une éducation à la non-violence et à la paix

3.1 L'éducation à la non-violence et à la paix est la formation intellectuelle et psychosociale de l'enfant en vue de développer son esprit critique, de lui permettre de raisonner sur l'origine et le règlement non-violent des conflits dans la société autant qu'entre les nations, et de lui transmettre des valeurs de tolérance et de respect de la dignité et des droits humains. Elle implique l'éducation aux droits de la personne humaine, à la démocratie participative, au développement, à l'environnement, à l'égalité en droit et en dignité des deux sexes et à la tolérance, l'apprentissage de la résolution non-violente de conflits, la conscience critique vis-à-vis des médias, l'apprentissage des techniques de non-violence et l'étude des relations internationales.

3.2 L'objectif de l'éducation à la non-violence et à la paix est l'acquisition par les enfants d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être leur permettant de cultiver des relations pacifiques, coopératives, solidaires et fraternelles avec les autres enfants et avec les adultes et de développer des aptitudes citoyennes les rendant acteurs de la vie démocratique de leurs sociétés.

3.3 L'éducation de l'enfant devrait tendre à préparer l'enfant à gérer les inévitables conflits en le faisant bénéficier d'une éducation concrète à la non-violence et à la paix durant tout le cursus scolaire et parascolaire, valorisant la relation de confiance et la reconnaissance de l'humanité de l'autre.

4. Invite les Etats à :

4.1 réviser et modifier les programmes scolaires pour qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui incitent à la violence, à l'intolérance ou au règlement violent des conflits, et que les préjugés et les stéréotypes à l'égard de toute personne ou groupe en soient éliminés ;

4.2 mener des actions de sensibilisation du public encourageant les établissements scolaires, la société civile et le secteur privé à promouvoir, chacun par ses propres moyens, une culture de non-violence et de paix au profit des enfants ;

4.3 promouvoir, dans les programmes scolaires, l'enseignement des formes non-violentes de résolution des conflits ;



- 4.4 se doter d'une législation appropriée qui introduise officiellement l'éducation à la non-violence et à la paix à tous les niveaux du système scolaire, avec des programmes, adaptés à chaque Etat et à chaque société, prévoyant des outils et des méthodes pédagogiques ;
 - 4.5 accorder une attention accrue aux besoins liés à la formation des enseignants à l'éducation à la non-violence et à la paix, étant donné qu'ils sont les garants du développement des démarches pédagogiques promouvant cette éducation.
5. *Invite* toutes les institutions sociales, particulièrement les familles, les instances religieuses et les médias, en pleine association avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, à inclure l'éducation à la non-violence et à la paix dans les activités spécifiques d'éducation dispensées aussi bien dans le cadre scolaire que non scolaire, comprenant ainsi l'éducation à la non-violence et à la paix dans son sens le plus large.
 6. *Invite* les médias à contribuer, par leur rôle dans l'éducation, dans l'information et dans la culture, à promouvoir l'éducation à la non-violence et à la paix. Ils sont, ainsi, encouragés à participer à l'éducation des enfants à la non-violence et à la paix, au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues, mais aussi au moyen des différents outils médiatiques disponibles, tels que les médias audiovisuels, la presse écrite, aussi bien que les nouvelles formes de communication en ligne.
7. *Demande* à l'UNESCO de :
 - 7.1 promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;
 - 7.2 servir d'instance de référence, en lien avec le Comité des droits de l'enfant, et d'instance de concertation entre les Etats, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de l'éducation des enfants à la non-violence et à la paix et de la promotion du droit des enfants à l'éducation non-violente ;
 - 7.3 poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;
 - 7.4 faire en sorte que des moyens matériels adéquats soient mis à la disposition des différents Etats en collaboration avec la société civile et les établissements éducatifs.

5 juin 2007



Annexes



Annexe 1. Textes internationaux concernant la Décennie, les droits des enfants ou l'éducation à la non-violence et à la paix

- A. Charte des Nations Unies - 1945**
- B. Acte constitutif de l'UNESCO - 1945**
- C. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1948**
- D. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960
- E. Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales - 1974**
- F. Convention des droits de l'enfant - 1989**
- G. Déclaration et Programme d'action de Vienne A/CONF 157/24 – 1993**
- H. Déclaration de principes sur la Tolérance et Plan d'action pour l'année internationale de la tolérance – 1995**
- I. Résolution 53/25 (proclamation de la Décennie 2001-2010, Décennie internationale pour une culture de paix et de non-violence au profit des enfants du monde) – adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 novembre 1998**
- J. Résolution 53/243 (A et B) (Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix) – adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 octobre 1999**
- K. Résolution 2000/66 adoptée par la Commission des droits de l'homme « Vers une culture de la paix » le 26 avril 2000**
- L. Manifeste 2000 (les six principes)**
- M. Cadre d'action de Dakar : L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs.** Texte adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000
- N. Document A/55/377 de l'Assemblée générale de l'ONU : Rapport du Secrétaire-général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 12 septembre 2000**
- O. Année internationale du dialogue entre les civilisations – 2001 (résolution A/RES/53/22 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 4 novembre 1998)**
- P. Résolution A/RES/55/47 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 22 janvier 2001**
- Q. Rapport sur le chemin parcouru par l'Unesco dans la mise en œuvre du programme d'action sur une culture de paix et sur la coopération avec le système des Nations Unies dans ce domaine,** adopté par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 19 avril 2001
- R. Décennie pour l'éducation aux droits de l'Homme 1995-2004**



S. Résolution A/RES/58/11 de l'Assemblée générale de l'ONU sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 20 novembre 2003

T. Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. Note A/61/299 du Secrétaire général à l'Assemblée générale de l'ONU – 29 août 2006

U. Résolution A/RES/61/146 de l'Assemblée générale de l'ONU sur les Droits de l'enfant – 23 janvier 2007

A. Charte des Nations Unies - 1945

En particulier les buts et les principes qui y sont énoncés, notamment la volonté affirmée, dès le préambule, de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ».

B. Acte constitutif de l'UNESCO - 1945

- Préambule : « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »
« la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix »
« une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».
- Article premier, paragraphe 1 : L'UNESCO « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

C. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1948

- Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.
- Article 26, paragraphe 2 : L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

D. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960

- Article 5, paragraphe 1 : l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

E. Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales - 1974

- Article 3 : L'éducation devrait s'inspirer des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier dans l'article 26, alinéa 2, de cette dernière qui déclare: « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et



l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

- Article 4 : Afin de mettre chaque personne en mesure de contribuer activement à la réalisation des fins visées au paragraphe 3, et de promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont indispensables pour résoudre les problèmes mondiaux affectant la vie des individus et des communautés et l'exercice des libertés et droits fondamentaux, les objectifs ci-après devraient être considérés comme des principes directeurs de la politique de l'éducation:
 - a) une dimension internationale et une perspective mondiale de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes ;
 - b) la compréhension et le respect de tous les peuples, de leurs civilisations, de leurs valeurs et de leurs modes de vie, y compris les cultures des ethnies nationales et celles des autres nations ;
 - c) la conscience de l'interdépendance mondiale croissante des peuples et des nations ;
 - d) la capacité de communiquer avec autrui ;
 - e) la conscience non seulement des droits, mais aussi des devoirs que les individus, les groupes sociaux et les nations ont les uns vis-à-vis des autres ;
 - f) la compréhension de la nécessité de la solidarité et de la coopération internationales ;
 - g) la volonté chez les individus de contribuer à résoudre les problèmes de leurs communautés, de leurs pays et du monde.
- Article 5 : En conjuguant l'apprentissage, la formation, l'information et l'action, l'éducation à vocation internationale devrait favoriser le développement cognitif et affectif approprié de l'individu. Elle devrait développer le sens des responsabilités sociales et de la solidarité avec les groupes moins favorisés et inciter au respect du principe d'égalité dans le comportement quotidien. Elle devrait aussi contribuer à développer des qualités, des aptitudes et des compétences qui permettent à l'individu de parvenir à une connaissance critique des problèmes nationaux et internationaux ; de comprendre et d'énoncer des faits, des opinions et des idées ; de travailler en groupe ; d'accepter la libre discussion et d'y participer ; d'observer les règles élémentaires de procédure applicables à tout débat ; et de fonder ses jugements de valeur et ses décisions sur l'analyse rationnelle des faits et facteurs pertinents.
- Article 6 : L'éducation devrait mettre l'accent sur l'inadmissibilité du recours à la guerre d'expansion, d'agression et de domination, à la force et à la violence de répression et induire chaque personne à comprendre et assumer les responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix. Elle devrait contribuer à la compréhension internationale, au renforcement de la paix mondiale et aux activités dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et contre toutes formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et qui sont contraires aux objectifs de cette recommandation.
- Article 14 : L'éducation devrait comprendre l'analyse critique des facteurs historiques et actuels de caractère économique et politique qui sont à la base des contradictions et des tensions entre les pays, et l'étude des moyens de surmonter ces contradictions qui font effectivement obstacle à la compréhension et à la véritable coopération internationale et au développement de la paix mondiale.
- Article 15 : L'éducation devrait montrer quels sont les véritables intérêts des peuples et l'incompatibilité de ces intérêts avec ceux des groupes qui monopolisent le pouvoir économique et politique, pratiquent l'exploitation et fomentent la guerre.
- Article 18 : L'éducation devrait tendre à la fois vers l'élimination des facteurs qui perpétuent et aggravent les grands problèmes qui touchent la survie et le bien-être de l'espèce humaine -- inégalité, injustice, relations internationales fondées sur l'usage de la force -- et vers des mesures de coopération internationale propres à en faciliter la solution. L'éducation qui, à cet égard, doit nécessairement être interdisciplinaire, devrait porter par exemple sur les questions suivantes:
 - a) l'égalité des droits de tous les peuples, et le droit des peuples à l'autodétermination ;
 - b) le maintien de la paix ; les différents types de guerre, leurs causes et leurs effets ; le désarmement ; l'inadmissibilité de l'emploi de la science et de la technique à des fins de guerre et l'utilisation de la science et de la technique au service de la paix et du progrès ; la nature et les effets des rapports économiques, culturels et politiques entre pays et l'importance du droit international pour ces rapports, en particulier pour le maintien de la paix ;



- c) l'action visant à assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme y compris ceux des réfugiés ; le racisme et son élimination ; la lutte contre la discrimination sous ses diverses formes ;
 - d) la croissance économique et le développement social et leurs rapports avec la justice sociale ; le colonialisme et la décolonisation ; les modalités de l'aide aux pays en voie de développement ; la lutte contre l'analphabétisme ; la lutte contre la maladie et la faim ; la lutte pour une meilleure qualité de la vie et pour le niveau de santé le plus élevé possible ; la croissance de la population et les questions qui s'y rapportent ;
 - e) l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles ; la pollution de l'environnement ;
 - f) la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité ;
 - g) le rôle et les modalités de l'action exercée dans le système des Nations Unies en vue de résoudre de tels problèmes et les possibilités de renforcer et de favoriser cette action.
- Article 39 : Les Etats membres devraient favoriser l'adoption des mesures appropriées pour que les matériels d'éducation, et particulièrement les manuels, ne contiennent pas d'éléments propres à susciter l'incompréhension, la méfiance, les réactions de racisme, le mépris ou la haine à l'égard d'autres groupes ou peuples. Ces matériels devraient fournir de larges connaissances de base qui aident les enseignés à discerner dans les informations et les idées diffusées par les moyens de grande information celles qui paraissent aller à l'encontre des buts de la présente recommandation.

F. Convention des droits de l'enfant - 1989

- Article 17 : Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :
 - a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
 - b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
 - c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
 - d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- Article 19 :
 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.
- Article 28 :
 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;



- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

o Article 29 :

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

G. Déclaration et Programme d'action de Vienne A/CONF 157/24 – 1993

- o Article 33 : La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.
- o Article 80 : L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.



H. Déclaration de principes sur la Tolérance et Plan d'action pour l'année internationale de la tolérance – 1995

o Article 4 - Education

4.1 L'éducation est le moyen le plus efficace de prévenir l'intolérance. La première étape à cet égard consiste à enseigner aux individus quels sont leurs droits et leurs libertés afin d'en assurer le respect et également à promouvoir la volonté de protéger les droits et libertés des autres.

4.2 L'éducation à la tolérance doit être considérée comme un impératif prioritaire ; c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir des méthodes systématiques et rationnelles d'enseignement de la tolérance centrées sur les sources culturelles, sociales, économiques, politiques et religieuses de l'intolérance, qui constituent les causes profondes de la violence et de l'exclusion. Les politiques et programmes d'éducation doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels, religieux et linguistiques et les nations.

4.3 L'éducation à la tolérance doit viser à contrecarrer les influences qui conduisent à la peur et à l'exclusion de l'autre et doit aider les jeunes à développer leur capacité d'exercer un jugement autonome, de mener une réflexion critique et de raisonner en termes éthiques.

4.4 Nous nous engageons à soutenir et à mettre en oeuvre des programmes de recherche en sciences sociales et d'éducation à la tolérance, aux droits de l'homme et à la non-violence. En conséquence, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la formation des enseignants, des programmes d'enseignement, du contenu des manuels et des cours et des autres types de matériels pédagogiques, y compris les nouvelles technologies éducatives, afin de former des citoyens solidaires et responsables, ouverts aux autres cultures, capables d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité des êtres humains et de leurs différences et capables de prévenir les conflits ou de les résoudre par des moyens non violents.

I. Résolution 53/25 (proclamation de la Décennie 2001-2010, Décennie internationale pour une culture de paix et de non-violence au profit des enfants du monde) – adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 novembre 1998

o Article 3 : L'Assemblée générale « invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives, y compris dans les établissements d'enseignement ;

o Article 4 : *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions et groupes religieux, les établissements d'enseignement et les artistes et les médias à appuyer activement la Décennie pour le bien de chaque enfant du monde »

J. Résolution 53/243 (A et B) (Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix) – adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 octobre 1999

I : Déclaration

- o Article premier : La culture de la paix peut être définie comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur :
 - a) Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération ;
 - b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;
 - c) Le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion ;
 - d) L'engagement de régler pacifiquement les conflits ;
 - e) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement ;
 - f) Le respect et la promotion du droit au développement ;
 - g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes ;



- h) Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information ;
- i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations ;
et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix.
- o Article 2 : L'épanouissement d'une culture de la paix repose sur la transformation des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie de nature à favoriser la paix entre les individus, les groupes et les nations.
- o Article 3 : L'épanouissement d'une culture de la paix est lié de façon intrinsèque à :
 - a) La promotion du règlement pacifique des conflits, du respect et de l'entente mutuels et de la coopération internationale ;
 - b) Le respect des obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international ;
 - c) La promotion de la démocratie, du développement et du respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;
 - d) La formation, à tous les niveaux de responsabilité, de personnes qui sachent favoriser le dialogue, la médiation, la recherche du consensus et le règlement pacifique des différends ;
 - e) Le renforcement des institutions démocratiques et la possibilité de participer pleinement au processus de développement ;
 - f) L'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme et la réduction des inégalités au sein des nations et entre celles-ci ;
 - g) La promotion d'un développement économique et social durable ;
 - h) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes grâce à leur autonomisation et une représentation équitable à tous les niveaux de la prise de décisions ;
 - i) Le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
 - j) La promotion de la libre circulation de l'information à tous les niveaux et de l'accès à l'information ;
 - k) Une gestion des affaires publiques plus transparente et une responsabilité accrue en la matière ;
 - l) L'élimination de toutes les formes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
 - m) La promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ;
 - n) Le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- o Article 4 : L'éducation à tous les niveaux est l'un des principaux moyens d'édifier une culture de la paix. Dans ce contexte, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme revêt une importance particulière.
- o Article 5 : Les gouvernements jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix.
- o Article 6 : La société civile doit s'employer résolument à promouvoir une culture de la paix.
- o Article 7 : Les médias, par le rôle qu'ils jouent dans l'éducation et dans l'information, contribuent à promouvoir une culture de la paix.
- o Article 8 : Les parents, les enseignants, les hommes politiques, les journalistes, les organismes et groupes religieux, les intellectuels, les personnes qui exercent une activité scientifique, philosophique, créatrice et artistique, les agents de services de santé ou d'organismes humanitaires, les assistants sociaux, les personnes qui ont des responsabilités à divers niveaux ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle primordial à jouer pour ce qui est de la promotion d'une culture de la paix.



- Article 9 : L'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle décisif pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix dans le monde entier.

II : Programme d'action

- Article 9 : Mesures pour renforcer une culture de la paix par l'éducation :
 - a) Relancer les efforts nationaux et la coopération internationale pour promouvoir les buts de l'éducation pour tous afin de réaliser le développement humain, social et économique et pour promouvoir une culture de la paix ;
 - b) Faire en sorte que les enfants reçoivent, dès leur jeune âge, une éducation au sujet des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie qui doivent leur permettre de régler tout différend de manière pacifique et dans un esprit de respect de la dignité humaine et de tolérance et de non-discrimination ;
 - c) Faire participer les enfants à des activités qui leur inculqueront les valeurs et les buts d'une culture de la paix ;
 - d) Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes, spécialement les jeunes filles ;
 - e) Encourager la révision des programmes d'enseignement, y compris les manuels, dans l'esprit de la Déclaration et du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie de 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devant fournir, sur demande, une coopération technique à cet effet ;
 - f) Encourager et renforcer les efforts faits par les acteurs visés par la Déclaration, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de développer des valeurs et des savoir-faire favorisant une culture de la paix, y compris l'éducation et la formation à la promotion du dialogue et à la recherche du consensus ;
 - g) Renforcer les efforts que mènent déjà les organismes compétents des Nations Unies en matière de formation et d'éducation, selon les besoins, dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, du règlement pacifique des différends et de la consolidation de la paix après les conflits ;
 - h) Élargir les initiatives en faveur d'une culture de la paix entreprises par les établissements d'enseignement supérieur dans diverses régions du monde, y compris par l'Université des Nations Unies, l'Université pour la paix et le projet de jumelage d'universités et du programme de chaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

K. Résolution 2000/66 adoptée par la Commission des droits de l'homme « Vers une culture de la paix » le 26 avril 2000

- Article 3 : La Commission des Droits de l'homme « invite de nouveau instamment les États à œuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations »

L. Manifeste 2000 (les six principes)

- Respecter la vie et la dignité chaque être humain sans discrimination ni préjugé ;
- Pratiquer la non-violence active, en rejetant la violence sous toutes ses formes: physique, sexuelle, psychologique, économique et sociale, en particulier envers les plus démunis et les plus vulnérables tels les enfants et les adolescents ;
- Partager mon temps et mes ressources matérielles en cultivant la générosité afin de mettre fin à l'exclusion, à l'injustice et à l'oppression politique et économique ;
- Défendre la liberté d'expression et la diversité culturelle en privilégiant toujours l'écoute et le dialogue sans céder au fanatisme, à la médisance et au rejet d'autrui ;
- Promouvoir une consommation responsable et un mode de développement qui tiennent compte de l'importance de toutes les formes de vie et préservent l'équilibre des ressources naturelles de la planète ;
- Contribuer au développement de ma communauté, avec la pleine participation des femmes et dans le respect des principes démocratiques, afin de créer, ensemble, de nouvelles formes de solidarité.



- M. Cadre d'action de Dakar : L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs.** Texte adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000
- Article 3 : Nous réaffirmons le principe énoncé dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur le droit des enfants, selon lequel toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. Une éducation qui s'attache à exploiter les talents et le potentiel de chaque personne et à développer la personnalité des apprenants, afin de leur permettre de mener une vie meilleure et de transformer la société dans laquelle ils vivent.
 - Article 6 : L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. Elle est la clef du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux. Elle constitue donc un moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXI^e siècle, qui témoignent d'une globalisation rapide. La réalisation des buts de l'éducation pour tous ne saurait être différée plus longtemps. Il est possible et nécessaire de répondre d'urgence aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.
- N. Document A/55/377 de l'Assemblée générale de l'ONU : Rapport du Secrétaire-général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 12 septembre 2000**
- Article 8 : Les activités d'éducation pour une culture de la paix et de la non-violence devraient se conformer à l'approche définie dans la Déclaration des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone » [Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29, par. 1 d)], la responsabilité en la matière incombant non seulement aux écoles et autres cadres d'enseignement mais également aux médias.
 - Article 10 : L'éducation devrait être comprise dans son sens le plus large et recouvrir les activités spécifiques d'éducation dispensées aussi bien dans le cadre scolaire que non scolaire par toutes les institutions sociales, particulièrement la famille et les médias, auxquelles seraient pleinement associés les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile. L'action devrait se conformer à la stratégie définie par les ministres de l'éducation, lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie : il s'agit là d'une démarche globale et intégrée, qui associe tous les partenaires de l'enseignement et divers agents de la socialisation, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, dans un processus de participation démocratique. Elle devrait être l'occasion pour eux de se livrer à une réflexion sur les valeurs, les attitudes et les pratiques mises en oeuvre pour résoudre pacifiquement les conflits et dont les jeunes pourront s'inspirer. L'éducation pour une culture de la paix devrait être fondée sur des principes universels tout en tirant parti des traditions et usages propres à chaque société.
 - Article 11 : Dans son contenu, l'éducation pour une culture de la paix et de la non-violence devrait promouvoir les connaissances, compétences, valeurs, attitudes et comportements correspondant à la définition qu'en a donnée l'Assemblée générale dans la résolution par laquelle elle a proclamé la Décennie (résolution 53/255, cinquième alinéa du préambule), c'est-à-dire qui :
 - Reflètent et inspirent une interaction sociale et un esprit de partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, sur les droits de l'homme et sur la tolérance et la solidarité ;
 - Rejetent la violence et s'emploient à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes pour résoudre les problèmes grâce au dialogue et à la négociation ; et
 - Garantissent le plein exercice de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de la société.
 - Article 12 : À tous les niveaux de l'éducation, scolaire et non scolaire, les modalités de l'action en vue de la promotion d'une culture de paix et de non-violence devraient prévoir :
 - De former le personnel des ministères de l'éducation, les formateurs d'éducateurs, les administrateurs des établissements scolaires, les organisations non gouvernementales, les enseignants, les facilitateurs et les dirigeants des associations de jeunes aux



connaissances, aux méthodes d'apprentissage et aux compétences que requiert la promotion de la paix et de la non-violence. Une telle formation devrait permettre aux adultes de créer des environnements qui, en eux-mêmes, offrent l'exemple d'une culture de paix par les politiques et pratiques appliquées au niveau de la salle de classe, de l'école ou d'autres cadres d'apprentissage ;

- De revoir le matériel pédagogique, notamment les manuels d'histoire, en vue de promouvoir la compréhension mutuelle, de renforcer la cohésion sociale et d'éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'égard de certains groupes ;
 - D'élaborer un nouveau matériel pédagogique, traitant de la paix, de la non-violence et des droits de l'homme, adapté à la culture et au milieu éducatif considéré ;
 - D'élaborer et diffuser du matériel et des ouvrages didactiques conçus en vue d'une culture de la paix et des droits de l'homme, sur lesquels se fonderont les éducateurs et le personnel enseignant ;
 - De permettre à tous les membres de la communauté scolaire ou d'autres milieux éducatifs (enfants, parents, enseignants/facilitateurs, administrateurs) de participer à la prise de décisions et aux processus de l'administration des affaires publiques, selon que de besoin ;
 - De promouvoir le pluralisme linguistique et d'encourager le multilinguisme, y compris l'alphabétisation et l'instruction dans la langue maternelle et les langues locales des groupes minoritaires en tant que droit de l'homme fondamental ;
 - D'établir des contacts entre les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les spécialistes de l'enseignement civique de manière à intégrer les diverses approches relatives à l'éducation pour une culture de la paix dans un cadre conceptuel commun ;
 - De renforcer les projets pilotes, grâce auxquels on pourra coordonner et encourager les activités entreprises à titre expérimental pour promouvoir l'éducation en vue de la compréhension et de la coopération internationales ;
 - D'encourager l'évaluation de projets ayant trait à la culture de la paix pour mesurer leur impact effectif sur les connaissances, les compétences, les attitudes, les valeurs et les comportements des bénéficiaires ;
 - De mettre au point des méthodes de règlement pacifique des conflits et de promotion de la non-violence dans les contextes scolaires et extrascolaires, ainsi que dans le cadre plus large de la collectivité, y compris les moyens traditionnels de règlement des conflits, méthodes qui prennent en considération le climat politique et, si nécessaire, les nouvelles technologies de l'information ;
 - De renforcer le rôle actif de la famille et de la communauté locale au sein d'une approche participative qui permette de déterminer ce que signifie une culture de la paix et comment celle-ci doit être encouragée dans le contexte local ;
 - De mettre en place des programmes d'éducation spécialement conçus pour les enfants qui sont les victimes de conflits violents – les orphelins, les enfants réfugiés, les enfants déplacés et même les enfants soldats – ainsi que des programmes spéciaux à l'intention des enfants qui sont les victimes de la marginalisation, de la pandémie de VIH/sida et des enfants qui se trouvent sans abri, et cela dans de nombreuses parties du monde, même dans les pays développés ;
 - De reconnaître que la manière dont on envisagera la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence pourra être différente selon qu'une société est ou n'est pas aux prises avec un conflit armé, que l'intolérance ou les troubles civils y sont généralisés, ou qu'elle est déjà entrée dans la période de l'après-conflit.
- Article 13 : Le cadre non scolaire (éducation informelle) peut contribuer pour beaucoup à la promotion d'une culture de la paix. Les enfants prennent une part active à diverses activités – sports, danse, activités liées au théâtre et autres activités sportives et artistiques – au travers desquelles ils acquièrent le sens de la loyauté, du partage et d'autres valeurs, attitudes et comportements d'une culture de paix. En même temps, ils enrichissent leurs connaissances en tant qu'observateurs et consommateurs d'un large éventail de produits de communication et de produits artistiques – livres, films, tableaux, pièces de théâtre, spectacles de danse, événements sportifs, activités musicales, jeux – la liste est pratiquement sans fin. Comme il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix, tous ceux qui participent à la création de ces produits ont le devoir d'encourager au travers d'eux les valeurs



et comportements d'une culture de paix. Ils devraient donc s'abstenir de promouvoir la violence, l'intolérance, le racisme et l'exploitation sexuelle.

- Article 14 : Le rôle des médias est particulièrement important. Grâce aux nouvelles technologies de communication, le temps que chaque personne consacre aux interactions avec les organes d'information s'est grandement accru et les messages reçus atteignent de plus en plus souvent leur but. Il s'agit là d'un point critique en ce qui concerne les enfants, qui sont d'autant plus vulnérables qu'ils ne disposent pas de l'expérience suffisante pour évaluer le message qui leur est adressé. Chaque jour, les enfants sont exposés à l'extrême violence dépeinte dans la presse, la télévision, le cinéma, les jeux vidéo et l'Internet, qu'il s'agisse non seulement de films mais aussi de dessins animés, de bandes dessinées ou même d'informations, et en subissent l'influence. La violence sexuelle, impliquant notamment des enfants, est désormais omniprésente dans les médias, l'Internet au premier chef.
- Article 15 : Pour remédier à cette situation et pour veiller à ce que tous les organes d'information contribuent à une éducation qui mette l'accent sur une culture de la paix, il est nécessaire d'entreprendre une action concertée à tous les niveaux de la société. Chacun, à titre individuel et en sa capacité professionnelle et sociale, et chaque institution de la société ont un rôle important à jouer :
 - Les médias ciblent en premier lieu les enfants et les jeunes adultes. Ceux-ci doivent donc apprendre à faire preuve d'esprit critique et à évaluer les produits des médias tant pour leur contenu moral que pour leur véracité (comme dans le cas d'images de violence). Armés de ce savoir, ils pourront à leur tour peser sur les médias. Ainsi, ils pourront exercer une influence concrète en tant que groupe de consommateurs et obtenir des médias qu'ils leur offrent des produits qui leur soient bénéfiques. Ils pourront aussi se contenter d'ignorer ou de rejeter les produits qui encouragent la violence, l'intolérance et l'exploitation ;
 - La famille est source d'appui émotionnel et enseigne les valeurs. Elle est le cadre essentiel à l'intérieur duquel les enfants et les jeunes adultes apprennent à faire preuve de discernement, à évaluer et à infléchir les produits des médias. Il convient donc de lui apporter un appui sous forme, par exemple, d'outils pédagogiques, de campagnes dans les médias et autres ;
 - Les éducateurs, quelle que soit la discipline, jouent un rôle déterminant dans l'éducation des enfants auxquels ils apprennent à sélectionner et évaluer les produits des médias. Ils doivent donc être spécifiquement encouragés et appuyés dans leur tâche ;
 - Les écoles, les associations de parents d'élèves et les collectivités locales ont une fonction centrale à jouer par l'influence qu'elles exercent sur les enfants, la famille et la société tout entière en enseignant les valeurs fondamentales, le discernement et les connaissances pratiques qui prépareront chacun à participer à une action collective tant que consommateurs ;
 - De même, les organisations de consommateurs peuvent intervenir en surveillant les médias, en analysant les effets de leurs produits, en offrant des informations et du matériel pédagogique et en aidant les consommateurs à s'organiser pour exercer une pression collective sur ceux qui élaborent et distribuent les produits des médias ;
 - Les autorités locales, les parlements et gouvernements nationaux devraient encourager les médias à promouvoir une culture de paix et de non-violence et contrôler et réglementer les médias en vue de l'élimination de l'intolérance, de la violence sexuelle et de l'extrême violence dans leurs produits ;
 - Les organisations intergouvernementales ont un rôle particulier à jouer non seulement en entreprenant des activités de plaidoyer mais aussi en consultant les autorités locales, les parlements et les gouvernements nationaux touchant les règlements à adopter, compte tenu du fait que l'action des médias se fait souvent sentir au-delà des frontières nationales, comme le montre l'Internet ;
 - En fin de compte, ce sont les écrivains, les concepteurs, les metteurs en scène, les producteurs, les distributeurs, les gestionnaires, les propriétaires et les détenteurs d'action – entreprises de communication en général – qui sont responsables du contenu et de l'impact des produits des médias. C'est à eux par conséquent qu'incombe la responsabilité première d'éviter l'intolérance, la violence sexuelle et l'extrême violence, et d'encourager les valeurs, les attitudes et les comportements inhérents à une culture de paix et de non-violence. Il convient de lancer des actions de sensibilisation, de formation et de promotion d'une culture de la paix auprès des producteurs de médias



tout en s'attachant à leurs préoccupations, y compris en ce qui concerne les forces du marché qui infléchissent le contenu des médias.

O. Année internationale du dialogue entre les civilisations – 2001 (résolution A/RES/53/22 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 4 novembre 1998)

- Article 3 : L'Assemblée générale de l'ONU « invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à préparer et exécuter des programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés pour promouvoir le dialogue entre les civilisations, notamment en organisant des conférences et des séminaires et en diffusant des informations et des ouvrages théoriques sur la question, et à informer le Secrétaire général de leurs activités ».

P. Résolution A/RES/55/47 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 22 janvier 2001

- Article 5 : l'Assemblée générale « Désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organisation chef de file pour la Décennie, sa tâche étant de coordonner les activités des organismes des Nations Unies visant à promouvoir une culture de la paix et d'assurer la liaison avec les autres organisations intéressées ;
- Article 6 : Reconnaît le rôle important qui revient aux organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Université pour la paix, pour ce qui est de promouvoir activement une culture de la non-violence et de la paix, notamment par le biais d'activités spéciales organisées pendant la Décennie aux niveaux national, régional et international ; »

Q. Rapport sur le chemin parcouru par l'Unesco dans la mise en œuvre du programme d'action sur une culture de paix et sur la coopération avec le système des Nations Unies dans ce domaine, adopté par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 19 avril 2001

- Article 35 : La stratégie d'éducation pour une culture de la paix et de la non-violence, exposée en détail dans le document A/55/377, repose sur la Déclaration et la Convention sur les droits de l'enfant, l'Acte constitutif de l'UNESCO et le Cadre d'action de Dakar.
- Article 36 : Les contenus visent à promouvoir les connaissances, savoirs, valeurs, attitudes et comportements caractéristiques d'une culture de la paix telle que la définissent les résolutions des Nations Unies. Le Manifeste 2000, qui exprime ces valeurs dans la langue de tous les jours, sera intégré aux programmes d'éducation tant formelle qu'informelle. En fait, la définition élargie de la culture de la paix qu'il propose intègre et prolonge les orientations prioritaires de l'UNESCO depuis sa création, à savoir l'éducation au service de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie, de la tolérance et de la compréhension internationale, mais aussi du développement durable, de la liberté d'expression et de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- Article 37 : Les modalités d'action, telles qu'elles sont exposées en détail dans le document A/55/377, portent sur la formation des éducateurs, la réforme et la création de programmes, les matériels pédagogiques et manuels scolaires, l'implication des familles et de la communauté, la promotion du pluralisme linguistique, la mise en réseau des institutions pédagogiques, le renforcement et l'évaluation des projets pilotes, l'élaboration de méthodes de résolution pacifique des conflits, et des programmes spécialement destinés aux enfants des régions en conflit.
- Article 39 : L'UNESCO continuera à jouer un rôle de premier plan dans l'éducation pour une culture de la paix et de la non-violence en s'appuyant sur sa riche expérience et les réseaux déjà en place. La priorité sera donnée au soutien apporté aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour encourager l'innovation et l'échange d'expériences selon les modalités déjà mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus, sous forme de participation à des réseaux, conférences, séminaires, publications et forums d'information (s'appuyant notamment sur l'Internet). Dans la mesure du possible, et avec l'aide des chaires et instituts de l'UNESCO et autres institutions compétentes, l'UNESCO s'efforcera de recenser et de diffuser les meilleures pratiques ainsi que des modèles de matériels pédagogiques élaborés par tous les partenaires actifs dans ce domaine.



- Article 40 : L'UNESCO continuera également à travailler en collaboration étroite avec l'UNICEF qui a également manifesté sa volonté d'apporter sa contribution dans le contexte de la Décennie. L'UNICEF a d'ailleurs collaboré avec l'UNESCO à la préparation du document A/55/377 et les deux organisations sont expressément invitées par la résolution A/55/47 « à promouvoir, à tous les niveaux, un enseignement scolaire et non scolaire qui favorise une culture de la non-violence et de la paix ».

R. Décennie pour l'éducation aux droits de l'Homme 1995-2004

Résolution A/RES/56/167 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 26 février 2002, parmi d'autres résolutions sur la Décennie internationale pour l'éducation aux droits de l'Homme

- Article 4 : L'Assemblée générale « *demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment :
 - a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie⁸ et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question ;
 - b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux ;
 - c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- Article 5 : *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :
 - a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
 - c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international ;
- Article 6 : *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme ;
- Article 7 : *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets » ;

S. Résolution A/RES/58/11 de l'Assemblée générale de l'ONU sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde – 20 novembre 2003

- Article 5 : L'Assemblée générale « *encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix ;



- Article 6 : *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre et intensifier les efforts qu'elle déploie pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant son propre programme d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales ;
- Article 7 : *Engage* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de non-violence et de paix, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues »

T. Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. Note A/61/299 du Secrétaire général à l'Assemblée générale de l'ONU – 29 août 2006

- Article 110 : Gardant présent à l'esprit que la famille est responsable au premier chef de l'éducation et du développement de l'enfant et que les pouvoirs publics doivent aider les parents et ceux qui s'occupent des enfants à en prendre soin, je recommande que les États :
(...)
- c) D'élaborer, à l'intention des parents, des programmes éducatifs différenciés qui privilégient les formes de discipline non violentes. Ces programmes devraient favoriser des relations saines entre parents et enfants et préconiser aux parents des formes de discipline et d'actions de développement de l'enfant constructives et positives, en tenant compte des aptitudes de l'enfant et de la nécessité de respecter sa manière de voir les choses.
- Article 111 : Sachant que tous les enfants doivent pouvoir apprendre, sans être soumis à la violence, que l'école doit être un lieu sûr et accueillant et que les programmes doivent être fondés sur les droits, et que l'école doit permettre de désapprendre le culte de la violence et enseigner les valeurs et les comportements non violents, je recommande aux États :
 - a) D'encourager les écoles à adopter des codes de conduite applicables à tout le personnel et à tous les élèves hostiles à toutes les formes de violence, en tenant compte des stéréotypes et des comportements sexistes et d'autres formes de discrimination ;
 - b) De veiller à ce que les responsables et les enseignants se servent de méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et adoptent des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur la peur, les menaces, l'humiliation ou la force physique ;
 - c) De prévenir et de réduire la violence à l'école à l'aide de programmes spéciaux qui concernent l'ensemble de l'environnement scolaire, notamment en encourageant la création de compétences comme l'adoption de méthodes non violentes pour résoudre les conflits, en appliquant des politiques de lutte contre les brimades et en favorisant le respect de tous les membres de la communauté scolaire ;
 - d) De faire en sorte que les programmes scolaires, les méthodes d'enseignement et les autres pratiques soient tout à fait conformes aux dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'ils ne comportent aucune mention contribuant de manière active ou passive à promouvoir la violence et la discrimination, sous quelque forme que ce soit.

U. Résolution A/RES/61/146 de l'Assemblée générale de l'ONU sur les Droits de l'enfant – 23 janvier 2007

- Article 13 : L'Assemblée générale « *accueille avec satisfaction* l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, dirigée par l'expert indépendant chargé de cette étude, tient pleinement compte des recommandations qui y sont formulées et encourage les États Membres et invite les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à diffuser largement cette étude et à y donner suite ;
- Article 17 : *Demande instamment* aux États de :
 - a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence en élaborant une démarche globale sur cette question et mettre en place, pour riposter à la violence à l'encontre des enfants en s'attachant notamment en priorité à la prévenir et à éliminer ses causes profondes, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale ;
 - b) Tâcher de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants ;



(...)

- e) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'école, notamment en utilisant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et en adoptant des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, et mettre en place des mécanismes de plainte qui soient adaptés à l'âge et au sexe des enfants et qui leur soient accessibles, en tenant compte du développement de leurs capacités et de la nécessité de respecter leurs vues ;
- f) Prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et établissements d'enseignement et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice »



Annexe 2. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU

19 novembre 1998

53/25. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 et la résolution 1997/47 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997, proclamant l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix², ainsi que sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, relative à une culture de la paix,

Tenant compte de la résolution 1998/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, intitulée « Vers une culture de la paix »³,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Tenant compte du projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix »,

Consciente que la tâche de l'Organisation des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre exige une transition vers une culture de la paix caractérisée par des valeurs, attitudes et comportements qui reflètent et inspirent une interaction sociale et un esprit de partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, sur tous les droits de l'homme et sur la tolérance et la solidarité, une culture qui rejette la violence et s'emploie à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes pour résoudre les problèmes grâce au dialogue et à la négociation et qui garantit le plein exercice de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de la société,

Constatant qu'un préjudice et des souffrances énormes sont causés aux enfants par différentes formes de violence à chaque niveau de nos sociétés partout dans le monde et qu'une culture de la non-violence et de la paix favorise le respect de la vie et de la dignité de chaque être humain sans préjugé ni discrimination d'aucune sorte,

Reconnaissant que l'éducation a un rôle à jouer dans l'édification d'une culture de la non-violence et de la paix, particulièrement en enseignant aux enfants la pratique de la non-violence et de la paix, ce qui contribuera à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix devrait émaner des adultes et être inculquée aux enfants, qui apprendront ainsi à vivre ensemble en harmonie, ce qui contribuera à renforcer la paix et la coopération internationales,

Soulignant que la décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde qu'il est proposé de lancer contribuera à la promotion d'une culture de la paix fondée sur les principes énoncés dans la Charte et sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et la tolérance, la promotion du développement, l'éducation au service

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n°1 (E/1997/97)

³ *Ibid.*, Supplément n°3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.



de la paix, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence et les conflits et favoriser l'instauration et la consolidation de la paix,

Convaincue que cette décennie, au début du nouveau millénaire, contribuerait sensiblement aux efforts que déploie la communauté internationale en vue de promouvoir la paix, l'harmonie, le respect de tous les droits de l'homme, la démocratie et le développement partout dans le monde,

1. *Proclame* la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ;

2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport et un projet de programme d'action visant à promouvoir la mise en oeuvre de la Décennie aux niveaux local, national, régional et international, et à coordonner les activités de la Décennie ;

3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique de la non-violence et de la paix soit enseignée à tous les niveaux de leurs sociétés respectives, y compris dans les établissements d'enseignement ;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions et groupes religieux, les établissements d'enseignement et les artistes et les médias à appuyer activement la Décennie pour le bien de chaque enfant du monde ;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de la paix ».

53^{ème} session
Point 31 de l'ordre du jour

